

# Bilan retraite personnalisée



Le bilan retraite que nous vous présentons a été établi sur la base des informations que vous nous avez confié. La précision et la fiabilité de ces informations conditionnent, vous l'aurez compris, la validité de l'analyse que nous avons réalisée. Bien évidemment, nous avons examiné votre situation actuelle, ainsi que son évolution probable, en intégrant aussi les besoins personnels que vous nous avez exprimés.

Etude réalisée sur une base d'évaluation au 28 janvier 2025

A l'attention de : Monsieur André MARTIN  
100 Rue du Général 75000 PARIS

Monsieur,

Suite à l'étude de votre situation, vous avez cotisé à plusieurs caisses de base et complémentaires. Nos calculs sont effectués d'après les informations que vous nous avez fournies, à savoir :

2 activités distinctes :

- Salarié
- Travailleur non salarié

Les estimations que nous vous présentons sont effectuées dans le cadre de la législation et des règlements en vigueur au moment de l'étude et sont indiquées en euros sous réserve de validation par les caisses de retraite. Référence Retraite ne peut garantir qu'à la date de liquidation des droits à la retraite d'un client, les règles de calculs et d'âge de départ n'auront pas évolué. Les résultats de nos études sont indépendants de tout nouveau décret ou toute nouvelle loi concernant ces réglementations. Référence Retraite ne pourra en aucun cas être tenu responsable de quelque préjudice que ce soit, financier ou organisationnel, subi par le client lors de la liquidation de ses droits à la retraite à la suite d'une ou des modifications de la réglementation liée à la retraite ou suite à des régularisations non réalisées par les caisses et indépendantes de notre volonté.

Veuillez recevoir comme convenu notre étude de départ à la retraite pour un départ au plus tôt dans l'état. Ces simulations tiennent compte des éléments suivants :

- Les dernières réformes de janvier 2014 pour les générations nées à partir de 1958 ainsi que l'ensemble des réformes concernant le calcul des pensions de retraite.
- Réforme LURA pour les poly-pensionnés Cette mesure, entrée en vigueur le 1er juillet 2017 pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1953, modifie la liquidation des pensions de retraite des personnes ayant cotisé à plusieurs régimes de retraite dits « alignés » (salariés de l'Assurance Retraite, salariés agricoles de la MSA, et artisans, commerçants, industriels du RSI). Pour déterminer les droits de ces personnes, un calcul du salaire annuel moyen sur les 25 meilleures années est réalisé, tous régimes alignés confondus, ainsi qu'un cumul annuel des périodes validées avec un plafond de 4 trimestres. La pension est versée par le dernier régime d'affiliation de l'assuré (sauf exception).

Les pensions des régimes alignés sont indiquées sous l'intitulé « Régime Général Unifié »

- Les régimes de retraites complémentaires des salariés ARRCO et AGIRC ont fusionné en un seul régime depuis le 1er janvier 2019.

Les principes de fonctionnement restent les mêmes puisqu'il s'agit d'un régime :

- Géré par les partenaires sociaux : ils négocient les accords dont le but est d'assurer l'équilibre financier de la retraite complémentaire,
- Par répartition : les cotisations versées par les salariés et leurs employeurs permettent de verser immédiatement les retraites aux retraités actuels,
- Fonctionnant par points : chaque année, les cotisations sont transformées en points de retraite qui alimentent un compte propre à chaque salarié. Ces derniers se constituent ainsi des droits à retraite. Pour connaître le montant de sa retraite, il suffit de multiplier le nombre de points par la valeur de ce point fixée tous les ans.

Conséquence directe de cette fusion, les points inscrits aux comptes des salariés au 31 décembre 2018 sont convertis en points de retraite du régime unifié à effet du 1er janvier 2019. Pas de changement pour les points ARRCO, seuls les points AGIRC sont convertis. Ainsi, pour ceux dont les points n'ont pas encore été liquidés à cette date :

- Les points ARRCO sont calculés de la manière suivante : 1 point ARRCO = 1 point de régime unifié,
- Les points AGIRC sont convertis en point de régime unifié en leur appliquant le quotient entre la valeur de service de l'AGIRC au 31 décembre 2018 et la valeur de service de l'ARRCO à cette même date, autrement dit : 1 point AGIRC = 1 point AGIRC x (valeur du point AGIRC / valeur du point ARRCO).

***Important*** : Les impôts sont désormais prélevés à la source sur les pensions de retraite. Nos estimations ne tiennent en aucun cas compte de vos impôts dont le taux est individuel et évolutif selon vos déclarations d'impôts sur le revenu annuelles.

## NOUVELLES REGLES :

- L'âge de départ pour les assurés nés à partir de septembre 1961 évolue progressivement pour atteindre 64 ans à partir de la génération 1968.
- Le nombre de trimestres nécessaire à l'obtention du taux plein évolue également pour atteindre 172 trimestres dès la génération 1965. (Loi TOURAINE)
- Les départs anticipés pour carrière longue suivent l'évolution de l'âge légal de départ à la retraite. De nouvelles tranches d'âge apparaissent également pour des carrières ayant démarré avant 18 et 21 ans.

Année	Année de naissance	Age légal de départ	Trimestres nécessaires pour taux plein
01/01 au 31/08/2023	01/01 au 31/08/1961	62 ans	168
1er Sept 2023	Sept - 1961	62 ans et 3 mois	169
2024	1962	62 ans et 6 mois	169
2025	1963	62 ans et 9 mois	170
2026	1964	63 ans	171
2027	1965	63 ans et 3 mois	172
2028	1966	63 ans et 6 mois	172
2029	1967	63 ans et 9 mois	172
2030	1968	64 ans	172

Les revenus pris en compte à partir de 2024 sont de 46 770 € bruts annuels.

### PERIODES INCOMPLETES OU MANQUANTES :

- 1983 : Il était nécessaire de cotiser sur une base de rémunération au moins égale à 200 fois le taux horaire du SMIC pour valider 1 trimestre, soit 800 fois le taux horaire du SMIC pour valider 4 trimestres (600 fois à partir de 2015).

Pour toute validation de trimestre, il sera nécessaire de fournir les bulletins de salaire, attestations de chômage et / ou indemnités journalières.

### POINTS COMPLEMENTAIRES :

- 1991 : nous constatons une omission de points complémentaires pour l'employeur Sté MORAIN.

Pour toute validation de points complémentaires, il sera nécessaire de fournir les bulletins de salaires, attestations de chômage et / ou indemnités journalières correspondants.

Les points à régulariser ne sont pas pris en compte sauf pour les années de cotisation à venir.

### CARRIERE LONGUE :

Le nombre de trimestres cotisés ainsi que l'âge auquel vous avez commencé à travailler vous permettent un départ anticipé pour carrière longue à l'âge de 60 ans.

Afin de bénéficier de la carrière longue soit un départ entre 60 et 63 ans et 6 mois, voici les conditions :

Vous devez comptabiliser **5 trimestres cotisés** avant vos 18 ans

4 trimestres cotisés si vous êtes né(e) durant le dernier trimestre

+

Vous devez comptabiliser **172 trimestres cotisés** sur votre carrière

Les trimestres cotisés sont des trimestres travaillés qui ont donné lieu à des cotisations vieillesse auprès des caisses de retraite.

Peuvent également être retenus :

- Les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de chômage indemnisé et les périodes d'activité partielle indemnisées, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes de maladie et accidents du travail, dans la limite de 4 trimestres ;
- Les périodes indemnisées au titre de l'assurance maternité ;
- Les périodes de perception d'une pension d'invalidité, dans la limite de 2 trimestres ;
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués dans le cadre du compte professionnel de prévention ;
- Les périodes au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ou celles au titre de l'assurance vieillesse des aidants (AVA) dans la limite de 4 trimestres.
- Les périodes au titre de l'apprentissage au titre des versements et régularisations pour la retraite, dans la limite de 4 trimestre

## CONDITIONS DE DEMANDE DE RETRAITE :

### **Salariés :**

Nous vous précisons qu'il est impératif pour les salariés de ne plus percevoir de revenu à partir de la veille de la demande de retraite et par conséquent de faire les démarches nécessaires selon votre situation :

- Démissionner au plus tard la veille de la liquidation de retraite.
- Respecter le préavis indiqué sur la convention collective de votre secteur d'activité

Cas particulier des DG et PDG sous mandat : merci de nous contacter.

### **AGIRC -ARRCO :**

#### **Suppression du malus sur la retraite complémentaire Agirc-Arrco**

Avec la réforme des retraites 2023 et le report de l'âge légal, les partenaires sociaux se sont mis d'accord le 04/10. Les futurs retraités, dont la retraite sera liquidée à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023, n'auront pas à supporter de malus sur leur pension de retraite complémentaire.

Institué en 2019, ce malus correspondait à une minoration de 10 % de la pension de retraite complémentaire, appliquée pendant 3 ans, à tout retraité partant à la retraite dès l'âge légal en ayant cotisé le nombre de trimestres requis pour bénéficier d'une retraite au taux plein.

Pour inciter les salariés à rester plus longtemps en activité, en même temps que la création du malus en 2019, un bonus a été mis en place. Ainsi, en travaillant deux ans après son âge du taux plein, la retraite complémentaire est rehaussée de 10% pendant un an. Un chiffre qui grimpe à 20% pour un report de trois ans et à 30% pour un report de quatre ans ou plus. Pour les retraités qui en profitent actuellement, pas d'inquiétude, cette bonification sera maintenue jusqu'au bout. Ce bonus également conservé pour tous ceux qui ne sont pas concernés par la réforme des retraites (nés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1961) mais supprimé pour les autres.

Pour les actuels retraités qui subissent le malus, ce dispositif sera supprimé à partir du 1<sup>er</sup> avril 2024. À compter de cette date, ils pourront percevoir la totalité de leur pension de retraite complémentaire Agirc-Arrco.

Les retraités qui subissent actuellement un malus sur leur pension de retraite complémentaire Agirc-Arrco ne seront pas remboursés des montants non versés entre la liquidation de leur retraite et le 1<sup>er</sup> avril 2024.

**Les montants ci-dessous vous permettront de comparer et valider votre date d'effet en retraite :**

OPTION 1 : un départ en carrière longue au 01 janvier 2027 à l'âge de 60 ans (option correspondant aux calculs du détail des prestations) avec 175 trimestres.

*Montant de la retraite net avant impôts : 2 192€*

OPTION 2 : un départ à l'âge légal de 63 ans et 6 mois au 01 juillet 2030 avec 189 trimestres.

*Montant de la retraite net avant impôts : 2 307€*

Les pensions indiquées sont nettes annuelles. (Charges sociales CSG/CRDS déduites). **Hors impôt à la source.**

# Règles de cumul emploi-retraite des salariés

Depuis le 1er janvier 2009, sous réserve que l'assuré ait liquidé ses pensions de vieillesse personnelles auprès de la totalité des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers, ainsi que des régimes des organisations internationales dont il a relevé, une pension de vieillesse peut être cumulée avec une activité professionnelle.

## 1) Cumul emploi retraite intégral

On parle de CER « intégral » (ou « déplafonné ») lorsque le retraité est autorisé à cumuler intégralement ses pensions de vieillesse et son revenu d'activité après la retraite. Pour en bénéficier, il faut remplir l'un des deux critères suivants :

- avoir liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite obligatoire entre l'âge légal de départ à la retraite (62 ans décalé progressivement à 64 ans d'ici 2032) et 66 ans et respecter sa durée d'assurance (le nombre de trimestres de cotisation vieillesse requis pour percevoir une pension de base complète, c'est-à-dire sans minoration).

OU

- avoir liquidé l'ensemble de ses droits à la retraite obligatoire à 67 ans (l'âge de retraite avec annulation de la décote).

## 2) Cumul emploi retraite partiel

### Cumul emploi retraite chez le même employeur

Un salarié parti à la retraite est autorisé à retravailler pour son ancienne entreprise. Un délai de carence de six mois doit, toutefois, être respecté entre le départ à la retraite et la reprise d'activité dans le cadre du cumul emploi retraite si le retraité est parti avant 67 ans sans disposer de tous ses trimestres. Depuis le 1er septembre 2023, le délai de carence est également exigé si le retraité qui justifie de tous ses trimestres souhaite que sa reprise d'activité lui permette de lui constituer une seconde pension.

À savoir : si l'assuré a exercé une activité professionnelle auprès de plusieurs employeurs dans les six mois précédant la date d'effet de la retraite, la condition de non reprise dans un délai de six mois postérieurement à cette date s'applique pour chacun d'eux.

En cas de non-respect du délai de carence pour les retraités n'ayant pas tous leurs trimestres, la pension de vieillesse est suspendue pour la période comprise entre le premier jour du mois au cours duquel intervient la reprise d'activité et le dernier jour du mois au cours duquel cesse l'activité et au plus tard le dernier jour du sixième mois courant à compter de la date d'effet de la retraite.

### Cumul emploi retraite chez un autre employeur

Un salarié parti à la retraite est autorisé à travailler pour une autre entreprise. Le délai de carence de 6 mois n'est donc pas à respecter même si le retraité est parti avant 67 ans sans disposer de tous ses trimestres.

On parle de cumul emploi retraite « partiel » (ou « plafonné ») lorsque le retraité n'est pas autorisé à cumuler intégralement ses pensions de vieillesse et son revenu d'activité après la retraite.

En cumul emploi retraite, la somme de votre revenu d'activité et de vos pensions de retraite ne doivent pas dépasser :

- soit 160% du smic
- soit la moyenne des trois derniers salaires d'activité perçus par l'intéressé avant son départ en retraite.

La somme de votre revenu d'activité et de vos pensions de retraite de base et complémentaires ne devra donc pas dépasser 160% du SMIC ou la moyenne des 3 derniers salaires d'activité

Le calcul le plus avantageux est retenu.

En cas de dépassement du plafond, la retraite de base est « écrêtée », c'est-à-dire diminuée en proportion.

## 3) Cumul emploi retraite et carrière longue

Le dispositif de retraite anticipée pour carrière longue (RACL) permet aux actifs, qui disposent de leur durée d'assurance et qui ont commencé à travailler jeune, de pouvoir partir à la retraite avant l'âge légal de départ. Comme ils ont liquidé leurs droits avant l'âge légal, les retraités ayant bénéficié de la RACL peuvent cumuler leurs pensions de vieillesse et un revenu d'activité dans la limite d'un certain plafond qui dépend de leur ancien statut professionnel (*voir plus haut*), jusqu'à l'âge légal de la retraite.

### **Conditions d'ouvertures de nouveaux droits**

Avec la réforme des retraites, qui entre en vigueur le 1er septembre 2023, vous pouvez à nouveau vous constituer un supplément de pension, à trois conditions :

- que vous cessiez toute activité relevant d'un régime de retraite ;
- que vous ayez liquidé vos retraites à taux plein ;
- si vous travaillez chez le même employeur, que vous respectiez un délai de carence de 6 mois.

Néanmoins, il est prévu que les liquidations de retraite qui interviendront à partir de cette date prendront en compte les éventuels droits constitués au titre du cumul emploi retraite à partir du 1er janvier 2023. Concrètement, cela signifie qu'une personne qui a liquidé ses retraites à taux plein avec date d'effet au 1er janvier 2023 et qui a repris un emploi depuis pourrait désormais bénéficier d'une nouvelle pension de retraite au titre de cette dernière activité.

Pour les salariés, un délai de 6 mois doit être respecté entre l'attribution de leur première pension et la reprise d'activité chez leur ancien employeur.

Le revenu servant de base au calcul de la seconde pension sera "le salaire mensuel moyen correspondant aux cotisations permettant la validation d'au moins un trimestre". La nouvelle pension de retraite sera plafonnée. Votre nouvelle activité ne peut générer une nouvelle pension supérieure à 5 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS). En 2025, il est de 47 100 €. Cette deuxième pension ne se voit pas appliquer les surcotes, majorations (pour enfants, par exemple) ou autres suppléments déjà comptabilisés dans la première pension.

**La nouvelle pension obtenue dans le cadre du cumul emploi retraite ne sera pas versée automatiquement et vous devrez en faire la demande via un imprimé réglementaire auprès de votre régime de retraite de base. Une fois cette seconde pension attribuée, les salariés ne peuvent plus se constituer de droits à la retraite au titre de la reprise ou de la poursuite d'une activité professionnelle.**

### **Nouveaux droits retraite complémentaire salarié AGIRC ARRCO**

Calcul de votre seconde pension de retraite AGIRC-ARRCO :

- Les cotisations patronales et salariales dues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur la tranche 1, à savoir celles s'appliquant sur les rémunérations n'excédant pas le plafond annuel de la Sécurité sociale (47 100 € en 2025) permettront d'acquérir de nouveaux droits à retraite complémentaire ;
- À l'inverse, les cotisations de la tranche 2 (qui s'appliquent sur la fraction de rémunération allant de 1 à 8 plafond annuel de la Sécurité sociale) ne permettront pas d'acquérir de nouveaux droits.

**Attention, le cumul emploi retraite sans taux plein ne permettra pas de générer de nouveaux droits.**

- Plafond : Comme par le passé, si vous liquidez votre retraite sans avoir le taux plein, vous continuez de pouvoir cumuler votre retraite, assortie d'une décote, avec un emploi rémunéré, mais ce cumul est limité par un plafond variable suivant le régime de l'activité reprise.
- Carence : De même, comme par le passé, vous devez respecter un délai de carence de 6 mois révolus entre la date d'effet de votre retraite et la date de reprise d'une activité si c'est chez le même employeur.
- Pension : Enfin, comme par le passé, ce cumul partiel n'ouvre toujours pas de nouveaux droits à la retraite.



# RETRAITE - MONSIEUR MARTIN

---

## Monsieur MARTIN

L'estimation de votre retraite vous permet d'anticiper une éventuelle baisse de votre train de vie après votre cessation d'activité et de prendre dès à présent les dispositions adaptées.

Vos prestations sont estimées en prévision d'un départ à la retraite dans le cadre du dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues le 01/01/2027 (soit 60 ans).

① Avant toute prise de décision de votre part, il est impératif que vous procédiez à une demande d'étude auprès de votre régime de base, afin qu'il vérifie que l'ensemble des conditions vous permettant d'accéder à ce dispositif, soient remplies.

### Prestations versées par les régimes obligatoires

REGIME / CAISSE	Nb. de points	Valeur du point	Retraite théorique mensuelle	Coefficient	Major. / enfants	Retraite versée mensuelle	Taux de réversion
Assurance Retraite			1 756 €	1,0000	0,00 %	1 756 €	54 %
<b>Total régimes de base</b>			<b>1 756 €</b>			<b>1 756 €</b>	
AGIRC-ARRCO	886	1,4386	106 €	1,0000	0,00 %	106 €	60 %
RCI - Artisans 1979 - 1996	124	1,1960	12 €	1,0000	0,00 %	12 €	60 %
RCI - Artisans 1997 - 2012	2 281	1,3270	252 €	1,0000	0,00 %	252 €	60 %
RCI - Artisans et commerçants	2 599	1,3270	287 €	1,0000	0,00 %	287 €	60 %
<b>Total régimes complémentaires</b>			<b>657 €</b>			<b>657 €</b>	
<b>Total régimes obligatoires brut</b>						<b>2 413 €</b>	

<b>Pension des régimes obligatoires nette mensuelle</b>	<b>2 192 €</b>
Réversion maximale brute (1)	1 342 €
Réversion maximale nette	1 220 €

(1) La réversion maximale correspond au montant que percevrait votre conjoint à votre décès, s'il intervient durant votre retraite, sans tenir compte des conditions de ressources personnelles du conjoint, ni du partage entre les ex-conjoints.

## Revenu annuel moyen

Monsieur MARTIN, **vos revenus annuels moyens sont de 42 147 €**, soit la moyenne de vos 25 meilleurs revenus, inférieurs ou égaux au plafond de la Sécurité sociale (PASS). Pour tenir compte de l'inflation, les revenus sont revalorisés (colonne 6) au moyen de coefficients (colonne 5) fixés par la Sécurité sociale.

Année	Revenus mensuels moyens	Revenus annuels (1)	PASS (2)	Coefficients de revalorisation	Revenus revalorisés (3)	Les 25 meilleurs revenus
1983	200,53 €	2 406,41 €	13 976,53 €	2,108	5 072,71 €	
1984	574,22 €	6 890,70 €	15 183,92 €	1,999	13 774,50 €	
1985	606,02 €	7 272,28 €	16 272,41 €	1,915	13 926,41 €	
1986	89,84 €	1 078,12 €	17 104,78 €	1,872	2 018,24 €	
1987	727,44 €	8 729,23 €	17 809,09 €	1,803	15 738,80 €	
1988	901,19 €	10 814,28 €	18 348,76 €	1,762	19 054,76 €	
1989	993,95 €	11 927,46 €	19 098,81 €	1,699	20 264,75 €	
1990	1 057,62 €	12 691,38 €	19 976,92 €	1,653	20 978,85 €	
1991	1 213,16 €	14 557,97 €	21 001,38 €	1,628	23 700,37 €	
1992	1 208,54 €	14 502,48 €	21 970,95 €	1,575	22 841,40 €	
1993	1 228,23 €	14 738,77 €	22 839,91 €	1,575	23 213,56 €	
1994	1 381,29 €	16 575,48 €	23 342,99 €	1,547	25 642,26 €	
1995	1 028,68 €	12 344,10 €	23 772,90 €	1,530	18 886,47 €	
1996	1 261,74 €	15 140,93 €	24 577,83 €	1,493	22 605,40 €	
1997	1 187,27 €	14 247,28 €	25 099,21 €	1,477	21 043,23 €	
1998	2 100,87 €	25 210,49 €	25 776,08 €	1,460	36 807,31 €	36 807,31 €
1999	1 553,86 €	18 646,34 €	26 471,25 €	1,443	26 906,66 €	
2000	1 767,53 €	21 210,38 €	26 892,01 €	1,436	30 458,10 €	
2001	2 126,51 €	25 518,14 €	27 349,35 €	1,407	35 904,02 €	35 904,02 €
2002	1 960,75 €	23 529,00 €	28 224,00 €	1,376	32 375,90 €	32 375,90 €
2003	2 055,58 €	24 667,00 €	29 184,00 €	1,354	33 399,11 €	33 399,11 €
2004	2 476,00 €	29 712,00 €	29 712,00 €	1,333	39 606,09 €	39 606,09 €
2005	2 516,00 €	30 192,00 €	30 192,00 €	1,308	39 491,13 €	39 491,13 €
2006	2 589,00 €	31 068,00 €	31 068,00 €	1,285	39 922,37 €	39 922,37 €
2007	2 682,00 €	32 184,00 €	32 184,00 €	1,264	40 680,57 €	40 680,57 €
2008	2 773,00 €	33 276,00 €	33 276,00 €	1,252	41 661,55 €	41 661,55 €
2009	2 859,00 €	34 308,00 €	34 308,00 €	1,241	42 576,22 €	42 576,22 €
2010	2 885,00 €	34 620,00 €	34 620,00 €	1,229	42 547,98 €	42 547,98 €
2011	2 946,00 €	35 352,00 €	35 352,00 €	1,219	43 094,08 €	43 094,08 €
2012	3 031,00 €	36 372,00 €	36 372,00 €	1,195	43 464,54 €	43 464,54 €
2013	3 086,00 €	37 032,00 €	37 032,00 €	1,170	43 327,44 €	43 327,44 €
2014	3 129,00 €	37 548,00 €	37 548,00 €	1,156	43 405,48 €	43 405,48 €
2015	2 978,42 €	35 741,00 €	38 040,00 €	1,156	41 316,59 €	41 316,59 €
2016	1 297,00 €	15 564,00 €	38 616,00 €	1,155	17 976,41 €	
2017	3 269,00 €	39 228,00 €	39 228,00 €	1,155	45 308,34 €	45 308,34 €
2018	3 311,00 €	39 732,00 €	39 732,00 €	1,146	45 532,87 €	45 532,87 €
2019	3 377,00 €	40 524,00 €	40 524,00 €	1,130	45 792,12 €	45 792,12 €
2020	2 043,17 €	24 518,00 €	41 136,00 €	1,119	27 435,64 €	
2021	3 428,00 €	41 136,00 €	41 136,00 €	1,115	45 866,64 €	45 866,64 €
2022	4 696,08 €	56 353,00 €	41 136,00 €	1,103	45 373,00 €	45 373,00 €
2023	3 897,50 €	46 770,00 €	43 992,00 €	1,053	46 323,57 €	46 323,57 €
2024	3 897,50 €	46 770,00 €	46 368,00 €	1,000	46 368,00 €	46 368,00 €
2025	3 897,50 €	46 770,00 €	47 100,00 €	1,000	46 770,00 €	46 770,00 €
2026	3 897,50 €	46 770,00 €	47 100,00 €	1,000	46 770,00 €	46 770,00 €
<b>Moyenne des 25 revenus annuels plafonnés revalorisés :</b>						<b>42 147,40 €</b>

(1) Revenus bruts proratisés en fonction de la durée d'activité pendant l'année.

(2) Nous avons supposé un plafond constant pour les années futures.

(3) Revenus annuels actualisés par le coefficient de revalorisation et limités au plafond de la Sécurité Sociale.

# Nombre de trimestres d'assurance

## Monsieur MARTIN

Année	Revenus annuels	Coût d'acquisition (1)	Trimestres cotisés (Assurance Retraite)	Trimestres assimilés (2)	Trimestres tous régimes confondus (3)
1983	2 406,41 €	618,64 €	3	0	3
1984	6 890,70 €	694,56 €	4	0	4
1985	7 272,28 €	742,73 €	4	0	4
1986	1 078,12 €	793,95 €	1	3	4
1987	8 729,23 €	820,79 €	4	2	4
1988	10 814,28 €	848,84 €	4	0	4
1989	11 927,46 €	876,89 €	4	0	4
1990	12 691,38 €	911,95 €	4	0	4
1991	14 557,97 €	973,84 €	4	0	4
1992	14 502,48 €	995,80 €	4	0	4
1993	14 738,77 €	1 038,48 €	4	0	4
1994	16 575,48 €	1 061,96 €	4	0	4
1995	12 344,10 €	1 084,22 €	4	0	4
1996	15 140,93 €	1 127,51 €	4	0	4
1997	14 247,28 €	1 155,87 €	4	0	4
1998	25 210,49 €	1 202,21 €	4	0	4
1999	18 646,34 €	1 226,30 €	4	0	4
2000	21 210,38 €	1 241,54 €	4	0	4
2001	25 518,14 €	1 281,18 €	4	0	4
2002	23 529,00 €	1 334,00 €	4	0	4
2003	24 667,00 €	1 366,00 €	4	0	4
2004	29 712,00 €	1 438,00 €	4	0	4
2005	30 192,00 €	1 522,00 €	4	0	4
2006	31 068,00 €	1 606,00 €	4	0	4
2007	32 184,00 €	1 654,00 €	4	0	4
2008	33 276,00 €	1 688,00 €	4	0	4
2009	34 308,00 €	1 742,00 €	4	0	4
2010	34 620,00 €	1 772,00 €	4	0	4
2011	35 352,00 €	1 800,00 €	4	0	4
2012	36 372,00 €	1 844,00 €	4	0	4
2013	37 032,00 €	1 886,00 €	4	0	4
2014	37 548,00 €	1 429,50 €	4	0	4
2015	35 741,00 €	1 441,50 €	4	0	4
2016	15 564,00 €	1 450,50 €	4	0	4
2017	39 228,00 €	1 464,00 €	4	0	4
2018	39 732,00 €	1 482,00 €	4	0	4
2019	40 524,00 €	1 504,50 €	4	0	4
2020	24 518,00 €	1 522,50 €	4	0	4
2021	41 136,00 €	1 537,50 €	4	0	4
2022	56 353,00 €	1 585,50 €	4	0	4
2023	46 770,00 €	1 690,50 €	4	0	4
2024	46 770,00 €	1 747,50 €	4	0	4
2025	46 770,00 €	1 782,00 €	4	0	4
2026	46 770,00 €	1 782,00 €	4	0	4
<b>Total</b>			<b>172</b>	<b>5</b>	<b>175</b>

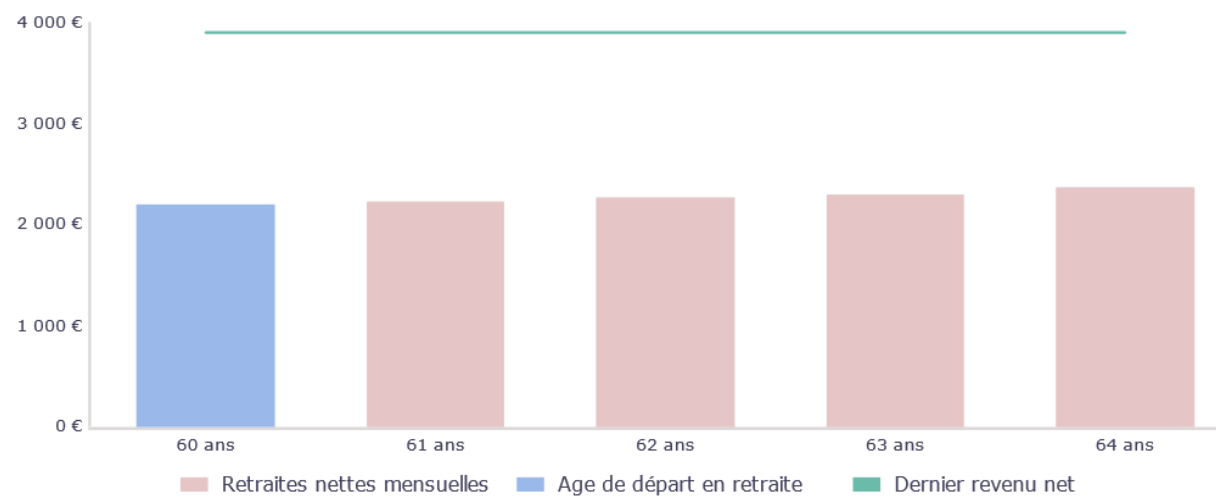
(1) Revenu nécessaire pour cotiser un trimestre auprès de l'Assurance Retraite.

(2) Les trimestres assimilés correspondent à des périodes non travaillées, notamment les périodes de maladie, invalidité...

(3) Total des trimestres validés, hors rachats et trimestres de majoration, limités à 4 par an sauf pour les clercs de notaires.

## Monsieur MARTIN

Selon votre âge de départ en retraite, le montant des pensions et rentes évolue comme l'illustre ce graphique.



Pour expliquer cette évolution, vos pensions et rentes mensuelles sont détaillées dans ce tableau :

Départ à l'âge de ...	60 ans*	61 ans	62 ans	63 ans	64 ans
Soit le 01/01/...	2027	2028	2029	2030	2031
Trimestres acquis	175	179	183	187	191
<b>Retraites nettes (2)</b>	<b>2 192 €</b>	<b>2 230 €</b>	<b>2 267 €</b>	<b>2 299 €</b>	<b>2 372 €</b>
Retraites brutes	2 413 €	2 455 €	2 495 €	2 531 €	2 611 €
Régime de base	1 756 €	1 780 €	1 802 €	1 821 €	1 883 €
Régime complémentaire	657 €	675 €	693 €	710 €	728 €
<b>Pension de réversion nette (3)</b>	<b>1 220 €</b>	<b>1 241 €</b>	<b>1 262 €</b>	<b>1 280 €</b>	<b>1 320 €</b>
<b>Taux de réversion global (3/2)</b>	<b>56 %</b>	<b>56 %</b>	<b>56 %</b>	<b>56 %</b>	<b>56 %</b>

\* Age de départ à la retraite de Monsieur RIOS à taux plein le 01/01/2027.